



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00406

Numéro SIREN : 808 130 967

Nom ou dénomination : 1.2.3 SOLEIL

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2017 sous le numéro de dépôt 572

SNC Parc solaire du Castillou

Société en nom collectif au capital de 5 000 Euros

RCS Carcassonne 808 130 967

Siège social : 132 chemin du château d'eau 11 620 VILLEMOUSTAUSSOU

ROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 Mars 2017

L'an deux mil dix sept, le à quatorze heures,

Les associés de la société en nom collectif du parc solaire du Castillou

- SOLEIL DU MIDI 4950 parts
- AACONSEIL 50 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises..
Monsieur Alain ARGENDON gérant de la SNC préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de la transformation de la SNC en SAS
- Transfert des parts de AACONSEIL à SOLEIL DU MIDI

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu les explications du Président approuve la transformation de la SNC parc solaire du Castillou en Société par actions simplifiées à capital variable dénommée « 1,2,3, Soleil »
- Le siège social de la SAS « 1,2,3 » Soleil sera Place des Marronniers 11190 Luc sur Aude
- Le premier Président de la SAS selon les articles 13 et 29 sera Soleil du Midi représenté par son gérant Alain ARGENDON

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale extraordinaire accepte que lors de la transformation de la SNC en SAS les parts de AACONSEIL soient reprises par Soleil du Midi

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



TROISIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Alain ARGENSON
SARL SOLEIL DU MIDI



Alain ARGENSON
SARL AACONSEIL



Alain ARGENSON
Gérant de la SNC

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE
Le 07/03/2017 Bordereau n°2017/190 Case n°3
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

M. Christophe CALMET
Contrôleur des finances publiques



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE
34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

1,2,3 SOLEIL
place des Marronniers
11190 Luc-sur-Aude

V/REF :
N/REF : 2014 B 406 / 2017-A-572

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 10/03/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06/03/2017

- Changement de forme juridique - sté par actions simplifiée
- Transfert du siège social - place des marronniers 11190 luc sur aude
- Changement de la dénomination sociale - 1,2,3 soleil
- devient unipersonnelle
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 06/03/2017

Concernant la société

1,2,3 SOLEIL
Société par actions simplifiée
place des Marronniers
11190 Luc-sur-Aude

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-572 le 10/03/2017

R.C.S. CARCASSONNE 808 130 967 (2014 B 406)

Fait à CARCASSONNE le 10/03/2017,
LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



Société par actions simplifiées à capital variable

**SAS «1,2,3 soleil»
Société à capital variable**

**Siège social : place des Marronniers
11190 Luc-sur-Aude**



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, fluid lines that form a signature of the company's name or a personal name.

Ci-après dénommés les « associés » ou « sociétaires » ont préalablement exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

Genèse de notre société participative
Finalité d'intérêt collectif de la SAS 1,2,3 Soleil
Valeurs et principes

Titre 1 | FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1. Forme
Article 2. Dénomination
Article 2. Objet
Article 4. Durée
Article 5. Siège

Titre 2 | CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social
Article 7. Variabilité du capital
Article 8. Capital minimum et maximum
Article 9. Parts sociales

Titre 3 | ASSOCIÉS

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat
Article 11. Perte de la qualité d'associé
Article 12. Remboursement des parts sociales

Titre 4 | ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13. Le Président
Article 14. Conseil de gestion
Article 15. Commissaires aux comptes

Titre 5 | ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire
Article 17. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Article 18. Modalités de consultation des associés

Titre 6 | COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 19. Exercice social
Article 20. Documents sociaux
Article 21. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats
Article 22. Paiement des dividendes
Article 23. Utilisation des réserves

Titre 7 | TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 24. Perte de la moitié du capital social

Article 25. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Article 35. Contestations

Titre 8 | IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 26. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Article 27. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Article 28. Désignation du premier Président

PREAMBULE

Genèse de notre société participative

L'idée de parc photovoltaïque à Luc sur Aude sur un terrain idéalement exposé s'est imposée pour différentes raisons :

- c'est un lieu n'entrant pas en concurrence avec les besoins en matière de terrains agricoles ou à urbaniser ;
- sa surface permet le déploiement d'une puissance électrique significative ;
- sa situation dans une zone de reboisement spontané en pins ne crée pas de dommage écologique ;
- les lieux de consommation sont à proximité ;

L'association de préfiguration "1,2,3 soleil" a vu le jour, pour pouvoir ouvrir ce projet à tous les habitants du territoire afin qu'ils s'en emparent et avec l'objectif de multiplier les compétences nécessaires à sa réalisation.

Les objectifs de la société participative sont les suivants :

- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- Participer au développement de moyens de production d'EnR dans lesquels les Citoyens, avec l'appui des collectivités locales auront une place déterminante.
- Aider à l'émergence de l'investissement collectif dans des moyens de production d'énergie renouvelable, ou de tous autres projets d'intérêt collectif
- Encourager, et créer des activités et services liées à la réhabilitation thermique des bâtiments, participer au développement du Solaire Thermique dans l'habitat et le tertiaire (particuliers et collectifs) en liaison avec les points info Énergie et les artisans du secteur
- Animer le débat citoyen autour de la transition énergétique et du Changement Climatique et participer aux différentes initiatives locales s'inscrivant dans ces débats.

- Faire la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire et de ses valeurs : gouvernance démocratique, finalité liée aux biens communs, sans objectif spéculatif.
- De manière plus globale, le projet de la SAS « 1,2,3 soleil » offre un cadre pour réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques.
- La société se donne pour périmètre d'action le département de l'Aude

Valeurs et principes

La SAS « 1,2,3 soleil » se structure autour des valeurs fondamentales suivantes :

- La prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la pérennité de l'entreprise ;

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement :

- La pérennisation et la consolidation de l'entreprise ;
- le développement des projets ;
- un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des associés plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier.
- la rémunération, si possible, des parts sociales ;

Dans les statuts de la présente SAS, la notion de sociétaire doit être entendue comme étant un synonyme du terme associé.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont convenu de constituer.

Titre 1 | FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée et à capital variable, régie notamment par :

- Le Livre II du code du commerce et plus particulièrement les articles L 231-1 relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à 227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées
- et les présents statuts

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est «1,2,3 soleil». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destiné au tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5. Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Luc sur Aude : Place des Marronniers 11190 Luc-sur-Aude.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion.

Titre 2 | CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social initial souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de la constitution de la société est de 5 000 € (cinq mille Euros).

Le capital social est divisé en 50 parts d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. La liste des membres de la société et leur souscription est jointe en annexe au présent statut.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la SAS 1,2,3 soleil.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 2 et 3.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserves de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à un million d'Euros (1,000,000 €).

De même le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à mille Euros (1,000 €).

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme.

Article 9. Parts sociales

Article 9.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un certificat de souscription.

Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 10.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30 % du capital social. En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30 %, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de gestion se prononce à la majorité qualifiée sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les

conditions fixées à l'article 12. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose :

Tout actionnaire dispose d'une voix entre 1 et 10 parts sociales

Tout actionnaire dispose de 2 voix entre 11 et 50 parts sociales

Tout actionnaire dispose de 3 voix entre 50 et 100 parts sociales

Tout actionnaire dispose de 4 voix au-delà de 100 parts sociales

Titre 3 | ASSOCIÉS

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat

Toutes personnes physiques ou morales, après agrément par le Conseil de gestion, peuvent devenir associées. Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les parts sociales détenues par chaque associé ne peuvent excéder 30% du nombre total des parts à compter de la fin du second exercice social.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées ;
 - les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Toutefois jusqu'à la mise en place du Conseil de gestion l'agrément sera donné par le Président.

Article 11. Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 7 à 12 selon les modalités suivantes :

- par le décès du sociétaire ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de gestion dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un

préjudice matériel ou moral à la société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat ;

- par la cession de parts sociales, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum.

Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts sociales. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan, ainsi que de la valeur d'obsolescence des installations techniques à la date du remboursement. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Article 12. Remboursement des parts sociales

Article 12.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des parts

Aucun délai n'est exigé.

Titre 4 | ADMINISTRATION - Contrôle

Article 13. Le Président

13.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale choisie parmi les associés et nommé par le conseil de gestion..

Le premier Président est nommé dans les statuts et sera en fonction jusqu'à la première Assemblée Générale des associés qui désignera le conseil de gestion. . En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.

La durée des fonctions du Président est de deux (2) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

13.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à deux mille Euros (2 000 €);
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires ;
- créer ou supprimer toute branche d'activité ;
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

Article 14. Conseil de gestion

Article 14.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des associés élus lors de l'Assemblée générale. Le Conseil de gestion comprend deux (2) associés à la création et au minimum six (6) associés à partir de la première Assemblée Générale Extraordinaire et au maximum douze (12). Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les deux premiers co-gestionnaires sont les représentants des deux premiers sociétaires. Ils pourront nommer un nouveau Président. Par la suite, le conseil de gestion sera élu par l'Assemblée générale constitutive à la majorité simple. - Le mandat des membres du Conseil de gestion est de deux (2) ans, renouvelable.

Les membres du Conseil de gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale. Le Collège de gestion élit à la majorité absolue un Président et un Trésorier parmi ses membres. Le Conseil de gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de gestion.

Article 14.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.
- Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.
- Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple.
- Il se prononce sur le remboursement de parts.
- Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.
- Approuve les dépenses proposées par le comité d'exploitation
- Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts.

Le Président devra recueillir l'accord préalable, par tout moyen à sa convenance y compris courrier électronique, du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 13.2.

Statuts SAS à capital variable « 1,2,3 soleil »

Article 14.3 Délibérations du Conseil de gestion

Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tous moyens, y compris courrier électronique, par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. Le Conseil de gestion peut utiliser le moyen de téléréunions ou conférences électroniques, pourvu que chacun ait les moyens d'y participer. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire. Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés par un procès verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

Dépenses du Conseil de gestion

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 15.Commissaires aux comptes

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre 5 | ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de gestion) ;
- rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de gestion) ;
- autorisation d'emprunt ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la société ;
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fixation du budget annuel alloué ou action de promotion des énergies renouvelables ;

et ce, dans les conditions prévues par l'article 18-6 des présents statuts.

Article 17. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote) ;
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production ;
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble ;
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 30 % par un sociétaire ;

Article 18. Modalités de consultation des associés

Article 18.1 Nature des assemblées

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales et sous forme de consultation écrite, ou bien par correspondance.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux ;

Article 18.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

Article 18.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président et en cas d'empêchement du président par un membre du Conseil de gestion.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 18.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 18.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de la SAS. En son absence, les associés désignent parmi les présents un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 18.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du quart au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 18.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes opposés à la résolution.

Article 18.8 Votes

Le vote se fait à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'au moins un membre.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 18.9 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 18.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18.11 Droit de communication des associés

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 18.12 Pouvoirs

Dans les assemblées générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la société auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est considéré comme nul.

Titre 6 | COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 19. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 20. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 21. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserve ;
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social ;
- soit distribué aux associés.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

21.1 répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi (10% du capital) ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les dividendes et le financement d'autres projets en lien avec l'objet social. Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21.2 Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 23. Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5% du capital).

Titre 7 |TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE

Article 24. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 8 | IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 27. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 28. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à toute personne qu'ils délèguent à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « 1,2,3 soleil » et notamment

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- Payer les frais de constitution
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 29. Désignation du premier Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 13 des statuts, pour une durée maximale de un (1) ans, est : Soleil du Midi, 132 chemin du château d'eau 11620 Villemoustaussou, RCS Carcassonne 501 818 629

Fait à Luc sur Aude

Le 6 Mars 2017

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.



Le Président
Soleil du Midi

ANNEXE

Liste des associés

NOM prénom Ou Nom société	Adresse et RCS pour société	Signature ou cachet	Nb de parts
Soleil du Midi	132 chemin du château d'eau 11620 Villemoustaussou RCS Carcassonne 501 818 629		50